

Droit de retrait illimité

Le 16 Mars 2020

L'insécurité grandissant dans le réseau transport Publics

L'ensemble des conducteurs, médiateurs, contrôleurs et les personnels de la société Matis exerçants dans le réseau du transport scolaire subissent des violences urbaine décrit des actes de violence, voir criminel récurrente que nous qualifions anti-institutionnelles.

Pour motif de danger immédiat lié à la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de nos missions.

Les sentiments d'insécurité se nourrissent autant des atteintes réelles aux personnes et aux biens que des actes d'incivilités :

Nous nous trouvons dans l'obligation d'exercer nos droits de retrait collectif de la totalité des personnels travaillants dans le transport scolaire.

Ces rencontres doivent permettre, dans un premier temps, de prendre une décision ferme, sur nos revendications.

Elles doivent être prise en considération et aboutir à des réponses concrètes contenu des inquiétudes importantes exprimées par la délégation en droit de retrait dans ce phénomène d'insécurité grandissant (Caillassage, agression).

Le rôle de l'autorité organisatrice

Le positionnement de l'autorité organisatrice de transport (AOT) dans la politique développée n'apparaît pas au premier rang au profit des exploitants.

On constate au sein de l'AOT, peu de culture et d'expertise politique sur le sujet et peu d'articulation entre l'AOT et les élus en charge de la sécurité publique en général.

Une meilleure prise en compte politique de la sécurité dans les transports au niveau de l'AOT permettrait pourtant de mieux légitimer l'action publique en la matière et d'en favoriser une approche plus transversale.

En janvier 2018 un droit de retrait sur l'insécurité avait déjà été exercé avec un protocole d'accord de fin de conflit et plusieurs engagements ont été décidés par les différentes institutions (L'Etat, Conseil départemental, Matis, GIE TAMA YA LEO NA MESSO) notamment dans l'article 7 : qu'aucune mesure n'a été respectée.

Cette clarification passe également par des considérations financières notamment d'assurer que Article 7 : Augmentation du nombre de médiateur de 50 (en CDD de 4 mois) en particulier sur le hub de Kahani-avec le renfort d'un contrôleur de zone supplémentaire à partir de mars 2018.

dans les relations contractuelles AOT/ Exploitant, aucun, mécanisme économique ne vient bloquer les décisions en matière de mesure de sécurisation à prendre dans l'intérêt commun.

Les pouvoirs publics doivent prendre les mesures relatives à la prévention et à la sécurité dans les transports publics c'est-à-dire :

- La ré-humanisation du réseau de transport
- La sécurisation des bus (vidéosurveillance, radiolocalisation, vitre anti-agression -film de sécurité anti caillassages

- La sécurisation des abords des établissements scolaire,
- La sécurisation des points de prises en charges des élèves ainsi que les HUBS
- Mise en application total des différentes conventions signées avec l'Etat (Gendarme, Police)
- L'aggravation de la répression des infractions (lois, circulaires, décrets et conseil de discipline).
- L'implication au travers des contrats locaux et départementaux de sécurité, en coordination avec les forces de police et gendarmerie et la justice.
- Protection juridique : Accélération de la procédure de L'assermentation des agents sur le terrain (contrôleurs, assistants, agents de médiation
- La prévention : Formation des agents à l'analyse du risque, à la gestion du conflit, du stress
- La dissuasion : Agents d'accompagnement et/ou de médiation, équipement des véhicules et renforcement des mesures de lutte contre la fraude.

L'engagement permanent :

- Présence des forces de l'ordre sur les points sensibles
- La répression : Mise en place des effectifs de surveillance et de sureté par le future gestionnaire en coordination avec l'AOT et l'état
- La prise en charge des personnels du réseau de transport victimes de tous les actes agressions etc....
- La qualité et la maitrise des espaces publics traversés (propreté, éclairage, espaces clos....)
- Réaménagement et/ou déplacement de certains arrêts et/ou Hubs
- Participation des Mairies (police municipal, médiateur de ville...) sur la police de circulation de la ville
- Sécurisation des abords des routes Nationales, Départementales, Communales par un entretien régulier du réseau routier sur l'ensemble du territoire (des élagages, des chaussées, des trottoirs et des accotements).
- Dans le cadre du marché de transport pour le lot gestion, il est nécessaire de prévoir des équipes mobiles en application avec la loi SAVARY pour la sécurité dans les transports publics et pour la lutte contre les fraudes etc..
- Des réunions régulières avec les maires des zones à risques afin de mettre en place une stratégie commune pour lutter contre l'implantation des jeunes aux abords des arrêts et des établissements scolaires. (HUB Dzoumongné- K2- LP Kawéni – Lycée Bamana- Lycée Kawéni nord- Collège de Passamanti-Lycée de Tsararano- Collège de Dembeni- Lycée de Kahani, cité du nord, Collège de M'Mtsangamouji, Collège de Mtzamboro, Lycée de petite terre, Lycée de Sada.)
- Dans le cadre de la tranquillité publique et de la prévention de la délinquance, Un Conseil départemental de Prévention de la Délinquance (CDPD) doit être créé dans l'urgence afin que tous les acteurs concernés travaillent ensemble et mutualisent les informations et les moyens en particulier sur les sujets de parentalité avec les associations de parents d'élèves et des familles.
- Revoir le plan de transport afin de désengorger les Hubs et contrôle de l'AOT de l'exécution de cette mesure.

Personnel concerné : Tous les Personnels de l'entreprise exerçants dans le réseau de transport scolaire :

Conformément à l'article L-2512-2 du code du travail, nous vous rappelons que pendant la durée du préavis, nous sommes tenues de continuer à négocier.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.

Le droit de retrait est géré dans le cadre des dispositions du code du travail Article L.4131-3, Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Le secrétaire général de FO transport

Djoumoi Anli

